
PROPOSITION DE LOI

*relative à l'étendue de l'action récursoire des
Caisses de Sécurité sociale en cas d'accident
occasionné à un assuré social par un tiers.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième
lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assem-
blée Nationale, en première lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 140 (1967-1968), 35 (1968-1969) et in-8° 15 (1969-1970).

2^e lecture, 106 et 108 (1973-1974).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 863.

(5^e législ.) : 258, 506 et in-8° 87.

Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 397 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent Livre.

« Les caisses de Sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent Livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

« Si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise. »

II. — L'article L. 398 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 398. — La victime ou ses ayants droit est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article L. 397 par priorité sur ceux des caisses en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés. »

Art. 2.

I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 470 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 470. — Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre...
(*Le reste sans changement.*) »

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 470 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise. »

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus avant la date de sa publication, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été définitivement fixé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.